

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 344

présenté par

M. Pancher, M. Tuaiva, Mme Sage et M. Hillmeyer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-7.* – Est puni de 7 500 € d'amende le fait d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, tout comportement et agissement contraire aux interdictions ou aux prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'on constate les libertés trop souvent prises avec les textes en vigueur concernant les enjeux écologiques. Pour prendre l'exemple des espèces protégées, ces écarts sont légion : braconnage, articles de presse vantant leur destruction, mise en vente sur internet... Il s'agit ici de cesser de banaliser ces incitations aux infractions. Cet amendement vise dès lors à instaurer la pénalisation de cette promotion du non-respect des textes en vigueur concernant la biodiversité.